



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 03

Réunion électronique
du **Lundi 12 Novembre 2018**
Lieu : Siègne du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20964629 du 06 Octobre 2018
U18 Départemental 3 – Phase 1 – Groupe B
AS VAL VAUDREUIL 1 / ALIZAY FAC 2**

Réserve d'avant match de l'AS VAL VAUDREUIL :

« Je soussigné MOUSSA SALIF, 2543796477, dirigeant responsable du club AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES formule des réserves pour le motif suivant : plus de 5 joueurs de l'équipe première. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match
- Considérant la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS VAL VAUDREUIL,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réserve du club de l'AS VAL VAUDREUIL :

- Après lecture de la réserve de l'AS VAL VAUDREUIL telle que mentionnée en rubrique et la teneur de la confirmation,
- considérant que le club de l'AS VAL VAUDREUIL n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réclamation insuffisamment motivée.)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757528 du 07 Octobre 2018
Seniors Départemental 3 – Groupe C
SPN VERNON 2 / ST MARCEL F 3

Réserve d'avant match de ST MARCEL F :

« Je soussigné(e) AKOBE ABOH licence n°2548244181 capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIDIER GARCIA, MOHAMED ALI BOUCETTA, MADY NIAKATE, MOUSSA NIAKATE, MOUSSA CAMARA, MOHAMED SOUMAH, HAMARA NIAKATE, CORENTIN POTTEAUX, IBRAHIMASIMAKA, H OULAD EL KADI, JERÔME MENDY, ABOUBACAR, DEESYLLA, OUSSOUB NIAKATE, WILLIAM BASSE, du club de ST DE PORTE NORMANDE VERNON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- précisant que, concernant cette affaire, M. Jean-François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions,
- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de ST MARCEL F pour les dire conformes
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants du SPN VERNON, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o M. GARCIA Didier, licence n°2543712384 senior « Nouvelle » enregistrée le 04/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2018
 - o M. BOUCETTA Mohamed Ali, licence n°2545602110 senior « Renouvellement » enregistrée le 10/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2018
 - o M. NIAKATE Mady, licence n°2546191832 senior « Changement de club en période normale » enregistrée le 03/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2018
 - o M. NIAKATE Moussa, licence n°2127585690 senior « Nouvelle » enregistrée le 14/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/09/2018
 - o M. CAMARA Moussa, licence n°2543739082 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2018
 - o M. SOUMAH Mohamed, licence n°2547854493 senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2018
 - o M. NIAKATE Hamara, licence n°2127545824 senior « Renouvellement » enregistrée le 23/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/08/2018

- M. POTTEAUX Corentin, licence n°1475312870 senior « Renouveau » enregistrée le 11/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/08/2018
 - M. SIMAKA Ibrahima, licence n°2127579630 senior « Renouveau » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2018
 - M. OULAD EL KADI H, licence n°2546456639 senior « Renouveau » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2018
 - M. MENDY Jérôme, licence n°2328078446 senior « Changement de club en période normale » enregistrée le 04/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/07/2018
 - M. DEESYLLA Aboubacar, licence n°9602268924 senior « Nouvelle » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2018
 - M. NIAKATE Oussouby, licence n°2548601786 senior « Nouvelle » enregistrée le 10/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2018
 - M. BASSE WILLIAM, licence n°2127547802 « Renouveau » enregistrée le 21/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2018
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge,... En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **Mutation** » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum* ».
 - considérant que l'équipe du SPN VERNON était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

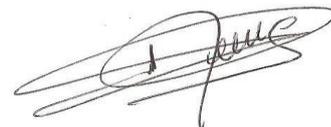
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	521578	ST MARCEL F.						
Dossier :	18033905	du	07/10/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	20757528	07/10/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/11/2018	12/11/2018		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Club :	515201	A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE						
Dossier :	18177857	du	13/11/2018	U18 Departemental 3/ Phase 1	Poule B	20964629	06/10/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/11/2018	12/11/2018		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Total Général :	76,00€
-----------------	--------